

# Province de Québec

À une séance extraordinaire du conseil municipal de Laurierville, dûment convoquée par le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, par l'entremise d'un avis de convocation, dont copie a été remis à chaque membre du conseil municipal.

Cette assemblée est tenue le lundi 19 décembre 2011 à 20h00, pour prendre en considération les sujets suivants :

- **Prendre en considération le cahier des prévisions budgétaires préparé pour l'année financière 2012.**
- **Adopter, s'il y a lieu, le budget pour l'année 2012, ainsi que le programme des dépenses en immobilisations pour l'année 2012, 2013 et 2014.**

Sont présents : M. Mario Lessard, M. Daniel Fortin, M. Charles-Omer Brassard, Mme Julie Bernard, M. Luc Côté, formant quorum sous la présidence du maire, M. Marc Simoneau. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Réjean Gingras, est aussi présent.

Le poste de conseiller au siège numéro 1 est vacant.

## Budget 2012

### Revenus :

Taxes	1 059 110 \$
Paielements tenant lieu de taxes	8 600 \$
Transferts	219 631 \$
Programme TECQ	250 000 \$
Services rendus	8 000 \$
Imposition de droits	27 000 \$
Amendes et pénalités	4 000 \$
Intérêts	4 500 \$
Autres revenus	47 300 \$

**Total des revenus : 1 628 141 \$**

### Dépenses :

Administration générale	239 239 \$
Sécurité publique	200 630 \$
Transport	252 847 \$
Hygiène du milieu	191 980 \$
Santé et bien-être	10 200 \$
Aménagement, urbanisme et développement	122 020 \$
Loisirs et culture	133 885 \$
Frais de financement	31 840 \$
Remboursement de la dette à long terme	134 000 \$
Transferts aux activités d'investissement	311 500 \$

**Total des dépenses : 1 628 141 \$**

### Résolution 2011-275

#### Adoption des prévisions budgétaires 2012.

Proposé par M. Charles-Omer Brassard, appuyé par M. Daniel Fortin, et résolu unanimement, que les prévisions budgétaires pour l'année 2012 démontrant des revenus au montant de 1 628 141.00 \$, et des dépenses au même montant, pour un budget équilibré, soient et sont adoptées.

**Adoptée**

## REGLEMENT NUMERO 2011-03

(règlement déterminant le taux de taxe foncière, les taux des taxes foncières spéciales et les compensations pour l'année 2012)

**Attendu** qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal de la Province de Québec, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**Attendu** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 décembre 2011;

**En conséquence**, ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

### SECTION I TAXES FONCIERES :

ARTICLE 1-1 Qu'une taxe de 0.71 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2012, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 1-2 Qu'une taxe foncière spéciale de 0.0660 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2012, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de payer le capital et les intérêts pour 2012, sur l'emprunt numéro 2003-06, concernant les travaux sur le Rang 8 Est et le Chemin de la Grosse-Ile.

ARTICLE 1-3 Qu'une taxe foncière spéciale de 0.021 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2012, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de payer le capital et les intérêts pour 2012, sur l'emprunt numéro 2004-01, concernant la construction du Pavillon récréatif.

ARTICLE 1-4 Qu'une taxe foncière spéciale de 0.018 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2012, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de payer le capital et les intérêts pour 2012, sur l'emprunt numéro 2007-01, concernant l'achat d'un camion de déneigement.

ARTICLE 1-5 Qu'une taxe foncière spéciale de 0.021 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2012, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de payer le capital et les intérêts pour 2012, sur l'emprunt numéro 2008-02, concernant les travaux de voirie du Rang 4.

ARTICLE 1-6 Qu'une taxe foncière spéciale de 0.010 \$ par 100 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2012, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de payer le capital et les intérêts pour 2012, sur l'emprunt numéro 2011-01, concernant l'achat d'un tracteur

**SECTION II COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC :**

ARTICLE 2-1 Qu'une compensation annuelle de 100.00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2012, à tous les usagers du service d'aqueduc à l'exception des utilisateurs dont les noms figurent à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 2-2 Qu'une compensation annuelle de 11.67 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2012, à tous les propriétaires d'une piscine d'une capacité de 1,999 gallons à 9,999 gallons.

ARTICLE 2-3 Qu'une compensation annuelle de 18.04 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2012, à tous les propriétaires d'une piscine d'une capacité de 10,000 gallons et plus.

ARTICLE 2-4 La compensation pour le service d'aqueduc, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

**SECTION III COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE ET L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS, POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DE LA RÉCUPÉRATION ET POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS :**

ARTICLE 3-1 Qu'une compensation annuelle de 108.81 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2012, à tous les usagers du service pour la collecte et le l'enfouissement des déchets et pour le service de la collecte et le traitement des encombrants et un demi-tarif soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2012 à tous les usagers de ces services propriétaires d'un chalet. Pour les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres nécessitant l'utilisation de plus d'un bac roulant de 360 litres, l'excédent de 104.11 \$ est négocié directement avec l'entrepreneur.

ARTICLE 3-2 Qu'une compensation annuelle de 35.76 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2012, à tous les usagers du service pour la collecte et le traitement de la récupération et un demi-tarif (17.88 \$) soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2012 à tous les usagers de ce service propriétaires d'un chalet. Pour les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics ou autres nécessitant l'utilisation de plus d'un bac roulant de 360 litres, l'excédent de 35.76 \$ est négocié directement avec l'entrepreneur.

ARTICLE 3-3 Qu'une compensation annuelle de 39.37 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2012, à tous les usagers du service de la cueillette et du traitement des déchets et de la récupération et un demi-tarif soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2012 à tous les usagers de ce service

propriétaires d'un chalet, pour le rachat du centre de transfert de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

ARTICLE 3-4 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

#### **SECTION IV COMPENSATION POUR LES ÉGOUTS SANITAIRES :**

ARTICLE 4-1 Qu'une compensation annuelle de 102.00 \$ soit imposée et prélevée pour l'année 2012, à tous les usagers de ce service.

ARTICLE 4-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

#### **SECTION V COMPENSATION POUR TRAVAUX COURS D'EAU :**

ARTICLE 5-1 Que les compensations suivantes soient imposées aux propriétaires des immeubles suivants, suite à des travaux d'entretien au cours d'eau Andréa-Caron. Que la répartition suivante, préparée par la MRC de l'Érable, inclut les frais connexes :

<b>Travaux d'entretien du cours d'eau Andréa-Caron et frais connexes</b>			
Propriétaires	Matricule	Distance entretenue (mètre linéaire)	Contribution
Marcel Mercier	1532-52-7085	788	1 682.72 \$
Ferme Tardif-Doyon	1632-12-9075	160	438.97 \$
Ferme Raymond Lacasse inc.	1731-04-5500	652	1 773.32 \$
9193-8837 Québec inc.	1731-25-5050	303	1 174.39 %
Ferme Lemron enr.	1830-23-6505	885	4 208.45 \$
<b>Total :</b>			<b>9 277.85 \$</b>

ARTICLE 5-2 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

#### **SECTION VI NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS :**

ARTICLE 6-1 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1<sup>er</sup> versement : 10 mars : 25%
- 2<sup>e</sup> versement : 10 mai : 25%
- 3<sup>e</sup> versement : 10 juillet : 25%
- 4<sup>e</sup> versement : 10 septembre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

**SECTION VII PAIEMENT EXIGIBLE :**

ARTICLE 7-1 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

**SECTION VIII AUTRES PRESCRIPTIONS :**

ARTICLE 8-1 Les prescriptions des articles 6-1 et 7-1 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

**SECTION IX TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES :**

ARTICLE 9-1 A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10%.

**SECTION X ENTRÉE EN VIGUEUR :**

ARTICLE 10-1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LAURIERVILLE, CE 19<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2011.**

---

**Marc Simoneau**  
Maire.

---

**Réjean Gingras**  
Directeur général & sec.-trés.

**Annexe "A"  
Utilisateurs spéciaux du  
Service d'aqueduc**

Les Industries de la Rive Sud ltée	796.00
Pantalons Star	593.00
Technofil inc. (105 Renaud)	296.00
Résidence Provencher inc.	318.00
Résidence Laurier enr.	202.00
Ferme Micha-Porcs inc.	260.00
Ferme Bernard Samson	260.00
Ferme Mercier enr.	260.00
Ferme Mannigh	260.00

**Résolution : 2011-276****Adoption du règlement numéro 2011-03.**

Proposé par M. Mario Lessard, appuyé par M. Daniel Fortin, et résolu unanimement, que le règlement numéro 2011-03, déterminant le taux de taxes foncières, les taux de taxes foncières spéciales, les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout sanitaire, pour l'entretien du cours d'eau Andréa-Caron, pour la collecte et l'enfouissement des déchets et pour la collecte et le traitement de la récupération, pour l'année 2012, soit et est adopté.

**Que** les tarifs pour les utilisateurs spéciaux du service d'aqueduc énumérés à l'annexe « A » du règlement numéro 2011-03, demeurent au même tarif que pour l'année 2011.

**Adoptée**

**Résolution : 2011-277****Programme triennal en immobilisations 2012-2013-2014.**

**Attendu** que le conseil municipal doit prévoir les dépenses en immobilisations pour les trois exercices financiers subséquents, en vertu de l'article 953.1 du Code municipal, mais que la réalisation des immobilisations prévues, peut être reportée ou annulée, dépendant des ressources financières disponibles.

**En conséquence**, il est proposé par M. Luc Côté, appuyé par M. Mario Lessard, et résolu unanimement, d'adopter le programme triennal en immobilisations suivant pour les années 2012, 2013 et 2014 :

### Programme triennal 2012-2013-2014

Objet	Mode de financement	2012	2013	2014
Fenêtres et porte édifice municipal	Fonds d'administration	15 000 \$		
Travaux de pavage Rang à déterminer	Fonds d'administration		121 000 \$	
Pavage avenue Tanguay	Fonds d'administration	40 000 \$		
Clôture réservoir au réservoir	Fonds d'administration	6 500 \$		
Travaux de pavage Rang 6 Ouest	Subvention programme TECQ			200 000 \$
Pavage rue Dubé	Fonds d'administration et subvention	100 000 \$		
Pavage Rang 7 Est	Fonds d'administration et subvention		220 000 \$	
Système de traitement eau potable	Subvention programme TECQ	150 000 \$		
<b>Totaux :</b>		<b>351 500 \$</b>	<b>341 000 \$</b>	<b>200 000 \$</b>

**Adoptée**

**Résolution : 2011-278**

**Clôture de l'assemblée**

Proposé par M. Charles-Omer Brassard, appuyé par M. Mario Lessard, et résolu unanimement, que l'assemblée soit levée.

**Adoptée**

Je, Marc Simoneau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Maire.**

**directeur général et secrétaire-trésorier.**